



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopte : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesports.fr
Site : www.mairie-cubzaclesports.com

Nombre de membres en exercice : 13
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7
Nombre de membres présents : 10
Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés : 13
Pour : 13
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 14/04/2025
Date d'affichage de la convocation : 14/04/2025
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 22/04/2025

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le

ID : 033-213301435-20250422-2025_029-DE



Délibération n° 2025-029

Mardi 22 Avril 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-deux du mois d'avril à dix-huit heures se sont réunis en dans le lieu ordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le quatorze avril deux-mille-vingt-cinq.

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Nadia BRIDOUX MICHEL - Jean-Pierre PRAT - Cyril CHERIGNY - Hélène BURESI - Elodie KOPF - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSÉ - Corinne BAGNAUD.
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : De Mathieu OLIVEIRA à Corinne BAGNAUD ;
De Nathalie TRIGANT à Jean-Pierre PRAT ;
De Maribel SOARES à Hélène BURESI.

Absent(s) excusé(s) : Mathieu OLIVEIRA - Nathalie TRIGANT - Maribel SOARES

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Jean-Pierre PRAT

**DELIBERATION PORTANT SUR LA DESAFFECTATION ET LE
DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE DU CHEMIN
COMMUNAL N°7 DE LA VILLE - RUE DE SABLAT**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code rural et notamment l'article L161-10,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses article L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu la délibération n°2025-007 en date du lundi 03 février 2025 portant sur la désaffectation et le déclassement du domaine public et la cession du chemin rural communal Rue de Sablat,

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral en date du 18 février 2025 dressée par Ogeo Géomètre Expert Cavignac,

Vu l'acte de vente en date du 20 février 2025 du chemin rural communal à la SCI Centre de Soins de Cubzac les Ponts,

Considérant qu'à ce jour la nouvelle numérotation parcellaire permet de déclasser et de désaffecter une partie du chemin communal n°7 de la Ville – Rue de Sablat,

Considérant que le déclassement de la partie du chemin communale, n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette partie de voie, et par conséquent que cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable,

Le Conseil municipal,

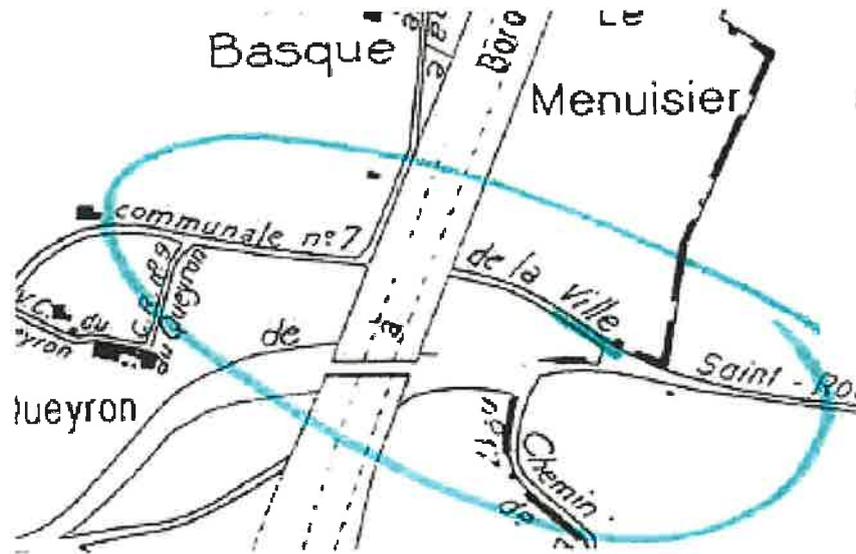
Monsieur le Maire rappelle que :

Le délaissé de chemin communal n°7 de la Ville est enclavé dans une propriété privée qui a pour vocation d'accueillir un centre de soins et un cabinet dentaire.

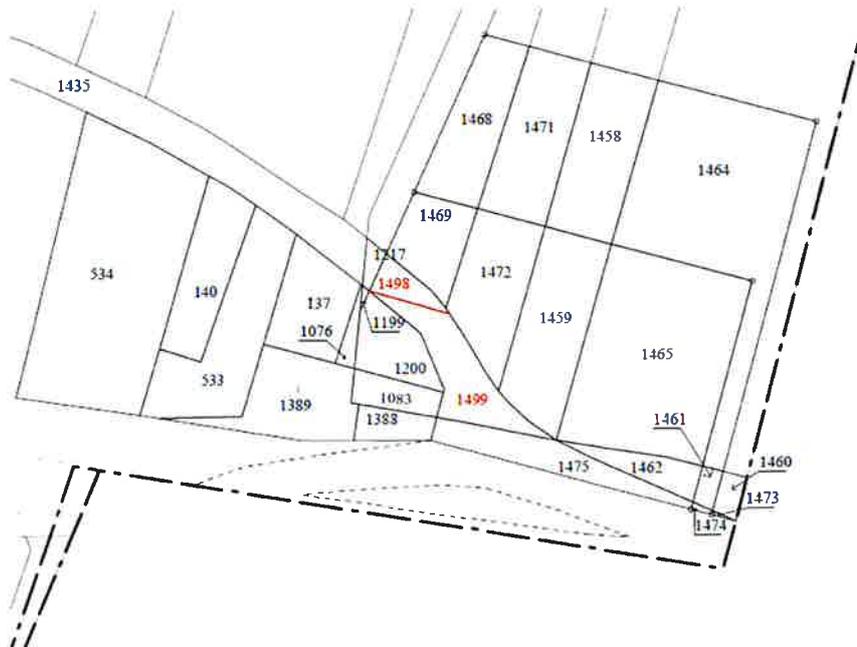
Le chemin est cédé à la SCI Centre de Soins de Cubzac les Ponts par acte de vente en date du 20 février 2025.

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral dressée par Ogeo Géomètre Expert Cavignac le 18 février 2025 n'a pas permis d'officialiser la désaffectation et le déclassement de ce chemin lors de la délibération n°2025-007 qui s'est tenu en date du lundi 03 février 2025, en amont de la cession,

Par conséquent, il convient de procéder au déclassement et à la désaffectation du domaine non cadastré devenues les parcelles AC 1498 (68 m²) et AC 1499(256 m²) qui représente environ 37 mètres.



Extrait plan communal



Extrait du DMPC

Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

- **CONSTATE** la désaffectation et le déclassement d'une partie du chemin communal n°7 correspondants aux parcelles AC 1498 et AC 1499 de la Rue de Sablat correspondant à environ 37 mètres.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

